

La charte forestière de territoire et les Parcs naturels régionaux

Thématique principale : Gestion multifonctionnelle de la forêt

Type d'outil

Outil contractuel d'orientation et de développement

Objectif de l'outil

Structurer un projet d'aménagement et de développement durable des territoires ruraux insérant davantage les forêts dans leur environnement économique, écologique, social ou culturel

Échelle de mise en place

« territoire pertinent au regard des objectifs poursuivis » ==> de l'échelle communale à l'échelle départementale ; l'optimum correspond à l'échelle du territoire de projet (pays, PNR)

Les acteurs impliqués dans son élaboration et sa mise en œuvre

Tous les acteurs concernés par la forêt sur un territoire (organismes forestiers, élus, collectivités locales, associations diverses...)

Méthodologie de mise en place

3 étapes (d'après Manuella Colin (2005))

L'INITIATIVE

Possibilité de présenter le dossier au MAP pour solliciter une aide à l'élaboration de la charte (30 000 € au maximum)

Des acteurs locaux (offreurs et demandeurs), au premier rang desquels le **porteur de projet**, prennent la décision d'élaborer une CFT sur un territoire donné pour répondre à un ou plusieurs enjeux

L'ELABORATION

L'animateur (qui peut être différent du porteur de projet) **organise la concertation visant à élaborer le document**. Les différentes étapes de l'élaboration sont :

- la réalisation du **diagnostic**. Il doit être participatif, complet et prospectif. Le diagnostic est fréquemment réalisé par un bureau d'étude ou un organisme forestier
- Définition des orientations
- Elaboration du plan d'action
- Signature du document par le comité de pilotage
- Arrêté de périmètre par le préfet. Cet arrêté équivaut à une reconnaissance de la CFT (dans la pratique, peu de CFT ont un arrêté de périmètre)

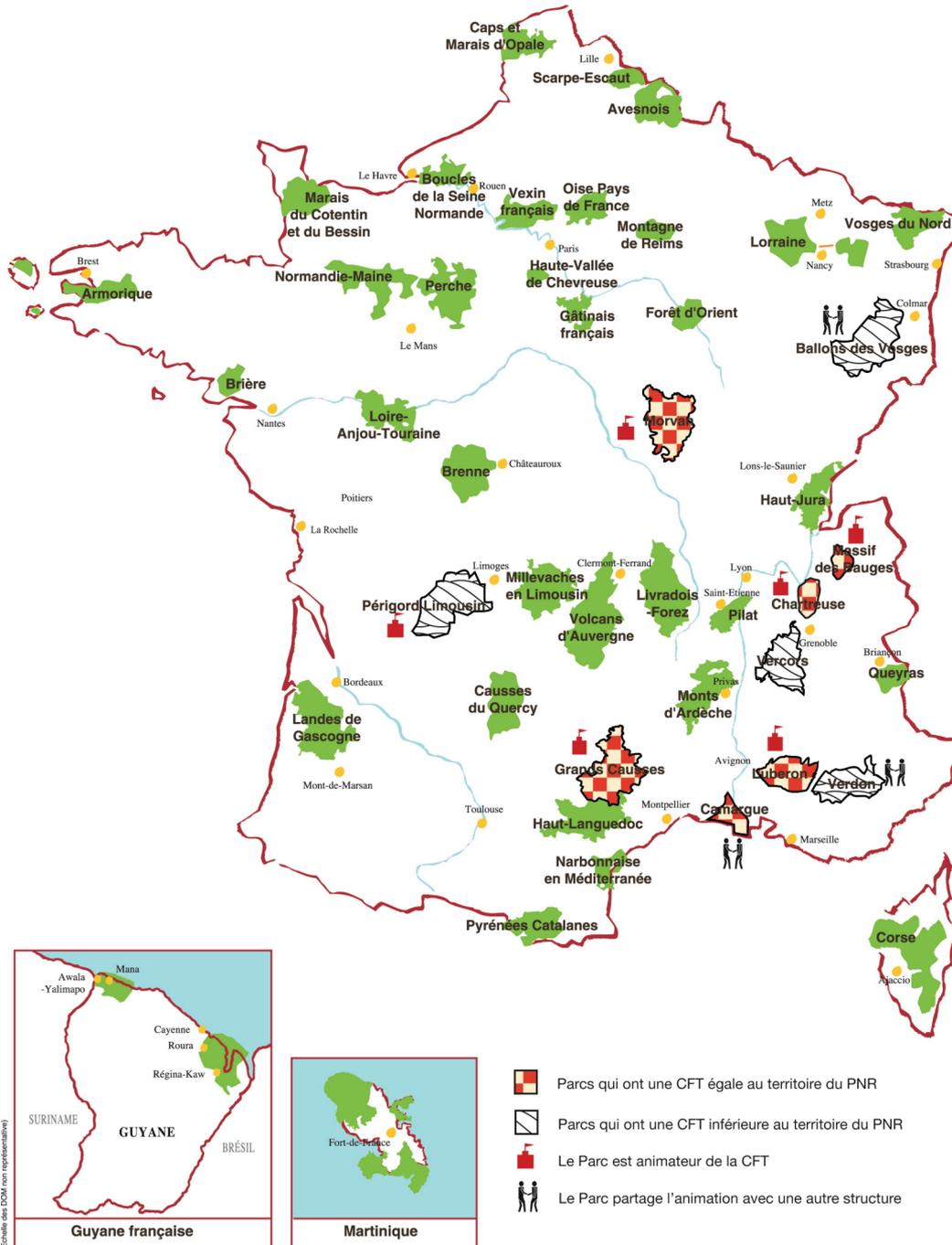
La validation du plan de financement par les financeurs potentiels, préalablement à la signature permet de s'assurer leur soutien

ces étapes sont souvent réalisées au sein de groupes de travail thématique, définis suite aux enjeux recensés par le diagnostic

La signature de l'Etat et des financeurs potentiels n'est pas obligatoire, mais peut permettre de faciliter les financements

LES CHARTES FORESTIÈRES DE TERRITOIRES (CFT) DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE

NB: seules les CFT soutenues par le MAP de 2001 à 2004 sont représentées



[Échelle des DCM non représentative]

❖ **A quels types de Parcs naturels régionaux s'adressent les CFT ?**

Les chartes forestières de territoire ne sont incontestablement **pas un outil** innovant pour les Parcs naturels régionaux. Le principal intérêt de la CFT repose sur sa méthode de travail basée sur la **concertation** qui est déjà le **fondement du travail des Parcs**. Les Parcs naturels régionaux, ayant pour mission l'aménagement du territoire, se doivent de la même manière de définir des projets intégrés sur le territoire (i.e., un volet forestier doit « normalement » être multifonctionnel).

Il est cependant indéniable que la CFT a permis à de nombreux Parcs de se positionner ou de se repositionner sur la problématique forestière.

Aussi, les Parcs dont le volet forestier est inexistant ou peu développé, ont tout intérêt à profiter de cet outil tant qu'ils en ont l'opportunité. Les CFT doivent être vues comme un **outil d'impulsion** qui donne un cadre méthodologique pour réfléchir à des actions concertées sur un territoire. Par ailleurs, dans un contexte où plus d'une vingtaine de Parcs vont entrer en révision de charte d'ici 2007, ils peuvent profiter de l'outil CFT pour bâtir ou revoir de manière efficace leur stratégie forestière.

Or, l'élaboration d'une CFT leur demande peu d'investissement dans la mesure où, comme nous venons de l'énoncer, cet outil s'accorde avec leur manière de travailler, qu'il existe parfois une personne ressource sur la forêt dans le Parc, et que le Parc bénéficie déjà d'une connaissance plus ou moins complète des enjeux du territoire. Cet outil ne pose donc pas de problème d'utilisation pour les Parcs, qui sont à même de l'utiliser de façon optimale.

❖ **Quelle articulation entre le périmètre du Parc et celui de la CFT ?**

A la lumière de cette enquête auprès des PNR et de celle de Manuella Colin (2005) sur l'ensemble des 60 CFT de France, il apparaît que la pertinence du territoire de la CFT est un facteur primordial dans la réussite de la CFT. Il convient donc de bien y réfléchir avant de se lancer dans l'élaboration d'une CFT.

A la question *le territoire de la CFT doit-il correspondre à celui du Parc ?*, les animateurs CFT des Parcs sont unanimes : l'essentiel est que le **territoire corresponde à une identité culturelle ou à des enjeux bien définis, afin que les acteurs locaux se l'approprient facilement** et se sentent concernés par le projet.

Aussi, si le Parc présente des disparités fortes en terme d'enjeux forestiers ou de géographie des lieux, il n'est pas forcément souhaitable que le territoire de la CFT épouse celui du Parc. Cependant, à côté de ces considérations fonctionnelles, opter pour le territoire entier du Parc peut être un choix politique, en vue d'afficher une cohérence sur le Parc et de se positionner comme le coordinateur des affaires forestières sur le territoire.

Une solution peut être, comme dans le cas du *Parc du Verdon ou du Périgord Limousin*, de tester la CFT sur un site pilote, puis de l'étendre éventuellement au territoire entier du Parc lors de la révision de la charte, si la démarche a été bien acceptée et que le besoin d'extension se fait sentir.

❖ **Quel rôle du Parc dans la CFT ?**

D'après M. Colin (2005), un Parc naturel régional présente les **atouts pour être animateur de CFT** : structure politique locale et rôle de gouvernance. Le travail d'organisation de la concertation entre acteurs, de coordination de projets, et de portage politique de projets auprès d'élus et de financeurs est l'essence même du travail des PNR.

Toutefois, dans le cas où le territoire de la CFT est inférieur à celui du Parc, il peut être plus pertinent de préférer au Parc un autre animateur : c'est le cas, par exemple, pour la

CFT 4 Montagnes sur la communauté de communes du Massif du Vercors et animée par la communauté de communes.

Dans le cas où le Parc assure l'animation de la CFT, **il peut être intéressant que la personne chargée de l'animation CFT soit détachée d'une structure forestière**, type CRPF. C'est le cas dans les *Parcs du Verdon, du Luberon, de Chartreuse, du Périgord Limousin et du Vercors*. Dans ces trois derniers Parcs, la personne a été détachée préalablement à la mise en place de la CFT, mais voue actuellement une partie de son temps à l'animation de la CFT. Ce partenariat CRPF/Parc apporte à l'animation de la CFT une double casquette : la coordination territoriale et l'approche des propriétaires privés, souvent difficilement mobilisables.

A côté de ces aspects d'animation, **les aspects techniques peuvent être délégués** à un bureau d'études (diagnostic) ou aux partenaires techniques du projet (maîtrise d'œuvre des actions de la CFT). Le Parc n'a en effet pas forcément vocation à assurer cette maîtrise d'œuvre. Déléguer ces aspects aux autres acteurs favorise d'ailleurs la confiance de ceux-ci envers le Parc, qui se démarquera ainsi de son image trop « environnementale ».

❖ **Quel est le moment propice pour un Parc pour élaborer une CFT ?**

La période de **révision de la charte du Parc** constitue une période propice à l'élaboration d'une charte forestière de territoire car les débats sur la révision du volet forestier et l'élaboration d'une CFT vont de pair, et les personnes concernées sont à peu près les mêmes. Cette période de révision peut permettre à la CFT de bénéficier des idées et des connexions avec d'autres thématiques, ce qui est susceptible d'augmenter la prise en compte de la multifonctionnalité dans la CFT.

Cependant, dans certains cas, il serait dommage de passer à côté d'opportunités sous prétexte d'attendre la période de révision. La *CFT du PNR de Camargue* en est un exemple : le Parc a été rattaché au projet de CFT lancé par la DDAF des Bouches du Rhône et l'ASL des radeaux de petite Camargue. L'attente de la révision de la charte du Parc aurait retardé d'au moins 3 ans les débats.

En outre, dans un tel cas, le risque de confusion dans l'esprit des acteurs sur la mainmise du Parc sur la CFT est moindre.

Quoi qu'il en soit, la portée de l'outil CFT sera la même, que son élaboration soit ou non concomitante à la révision de la charte du Parc. Le choix d'une période pertinente répond en grande partie à un souci d'efficacité.

La Figure 8 reprend, sous forme schématique, les principales conclusions de l'étude. L'annexe 10 présente les conclusions de l'étude du CEMAGREF sur l'évaluation des CFT.

<p>Les chartes forestières de territoire, bien qu'outils non innovants, ont incontestablement permis à plusieurs Parcs de développer une vraie stratégie forestière. Par son approche locale des problèmes forestiers et sa méthodologie basée sur la concertation multi-acteurs, cet outil confère aux Parcs une place accrue dans la définition des projets forestiers. Leur rôle de médiateur entre organismes forestiers et élus en fait des acteurs clés pour la réussite du projet.</p>

Référence au niveau national ou local

Références légales

Loi d'Orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 et article L12 du code forestier
Circulaire DERF/SDF/SDIB/C2001-3004 du 15 février 2001

Site web utile

Site officiel du réseau des CFT : <http://cft.fncofor.fr>